



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 8

**An Act to provide
for greater accountability
in judicial appointments**

Mr. Wood

Private Member's Bill

1st Reading May 1, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 8

**Loi visant à accroître
l'obligation de rendre compte
en ce qui concerne
les nominations à la magistrature**

M. Wood

Projet de loi de député

1^{re} lecture 1^{er} mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to amend the *Courts of Justice Act* to provide for the following changes:

1. Justices of the peace will be part of the judicial appointment process as candidates.
2. The Committee will assess the competency of candidates and report that a candidate's competence is either established or not established.
3. A candidate will be eligible for an appointment only if that candidate's competence has been established within the three-year period before the candidate's proposed appointment. Candidates can reapply to have their competence established again.
4. Of the seven Committee appointments made by the Attorney General, two may be either a lawyer or a judge.
5. Appointments of judges and justices of the peace will come into effect when the Legislature approves them.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

1. Les juges de paix participent au processus de nomination à la magistrature à titre de candidats.
2. Le Comité évalue la compétence des candidats et présente un rapport dans lequel il indique si la compétence du candidat a été ou non établie.
3. Un candidat n'est admissible à la nomination que si sa compétence a été établie dans les trois ans qui précèdent la nomination proposée. Un candidat peut demander de nouveau au Comité de réévaluer sa compétence.
4. Des sept personnes que le procureur général nomme au Comité, deux peuvent être soit avocats ou juges.
5. Les nominations des juges et des juges de paix prennent effet lors de leur approbation par la Législature.

**An Act to provide
for greater accountability
in judicial appointments**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 43 (2) (c) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is repealed and the following substituted:

- (c) five persons who are neither lawyers nor judges appointed by the Attorney General;
- (c.1) two persons, either of whom may, but need not, be a lawyer or a judge, appointed by the Attorney General;

(2) Subsection 43 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is repealed and the following substituted:

Function

(8) The function of the Committee is to review the professional competence and suitability of candidates for the position of provincial judge or for justice of the peace based on the assessed competence and suitability of the candidates.

Report

(8.1) After completing its review for a candidate, the Committee shall report to the Attorney General that the candidate's competence and suitability for the position either has been established or has not been established.

Criteria

(8.2) The Committee shall and the Legislature of the Province of Ontario, by resolution, may set out criteria to be used in a review under subsection (8).

Publication

(8.3) The Committee shall publish all criteria established under subsection (8.2).

Where conflict

(8.4) In the event of a conflict or inconsistency in criteria established by the Committee and by the Legislature, the criteria established by the Legislature shall prevail.

(3) Section 43 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is amended by adding the following subsections:

**Loi visant à accroître
l'obligation de rendre compte
en ce qui concerne
les nominations à la magistrature**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 43 (2) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) de cinq personnes qui ne sont ni avocats ni juges, nommées par le procureur général;
- c.1) de deux personnes dont l'une ou l'autre peut ne pas être nécessairement avocat ou juge, nommées par le procureur général;

(2) Le paragraphe 43 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission

(8) Le Comité a pour mission d'examiner la compétence professionnelle et l'aptitude des candidats au poste de juge provincial ou de juge de paix en fonction d'une évaluation de leur compétence et de leur aptitude.

Rapport

(8.1) Après examen de chaque candidature, le Comité présente au procureur général un rapport dans lequel il indique si la compétence et l'aptitude du candidat à occuper le poste a été ou non établie.

Critères

(8.2) Le comité doit et la Législature de la province de l'Ontario peut, par voie de résolution, énoncer les critères à utiliser dans l'examen visé au paragraphe (8).

Publication

(8.3) Le Comité publie tous les critères établis aux termes du paragraphe (8.2).

Incompatibilité

(8.4) Les critères établis par la Législature l'emportent sur les critères incompatibles établis par le Comité.

(3) L'article 43 de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interpretation

(9.1) In subsection (9), “judicial vacancy” includes a vacancy for a justice of the peace.

Limited to judges

(10.1) Subsection (10) applies only to a person who is a candidate for a position as a provincial judge.

L.G. in C. appointments

(11.1) An appointment by the Lieutenant Governor in Council under this Act to fill a judicial vacancy comes into effect when it is approved by the Legislature of the Province of Ontario.

Limited time on list

(11.2) A candidate who has been on the list of those whose competence is established for three years or longer is not eligible to be appointed to fill a judicial vacancy, but such a candidate may reapply to be put on that list again.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Greater Judicial Appointments Accountability Act, 2003*.

Interprétation

(9.1) Au paragraphe (9), «poste à la magistrature devient vacant» et «poste à la magistrature qui est vacant» s’entendent en outre d’un poste de juge de paix qui est vacant.

Juges seulement

(10.1) Le paragraphe (10) ne s’applique qu’à la personne qui est candidate à un poste de juge provincial.

Nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil

(11.1) Les nominations à un poste à la magistrature qui est vacant que fait le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la présente loi ne prennent effet que lors de leur approbation par la Législature de la province de l’Ontario.

Durée limitée

(11.2) Le candidat qui est inscrit depuis au moins trois ans sur la liste des personnes dont la compétence a été établie n’est pas admissible à être nommé à un poste à la magistrature qui est vacant. Toutefois, il peut demander de nouveau d’être réinscrit sur la liste.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur une obligation accrue de rendre compte en ce qui concerne les nominations à la magistrature*.